

Demierre Daniel
La Calmogne 12
1633 marsens
026 915 32 92
www.danieldomierre
Luimeme@danieldomierre.ch

Marsens, le 31 janvier 2019

Recommandé

Chambre pénale du Tribunal cantonal
R. des Augustins 13
CP 1654

1701 Fribourg

Concerne: Recours concernant l' Ordonnance de non-entrée en matière du 18 janvier 2019 courrier recommandé No 98.33.121927. 00037488 de Monsieur le Procureur général adjoint Raphaël Bourquin

Monsieur le Président de la chambre pénale de Tribunal cantonal, bonjour,

Le 18 janvier 2019, par courrier recommandé No 98.33.121927. 00037488, le Ministère public me faisait parvenir une ordonnance de non-entrée en matière sous la signature. (vous en avez déjà une copie)

Je l'ai reçue le 21 janvier.

Un droit de recours de 10 jours m'a été octroyé.

Le 27 janvier 2019 je demandais un délais pour déposer le recours. Par lettre recommandée du 29 janvier 2019, que j'ai reçue aujourd'hui 30 janvier, il ne m'a pas été accordé.

C'est pourquoi aujourd'hui, je dépose recours contre cette ordonnance auprès de votre tribunal.

Le Procureur y a écrit:

"2. Les éléments constitutifs ne sont pas remplis... Le délais pour déposer plainte pénale est de 3 mois. La lettre envoyée était datée du 14 septembre 2017. La plainte pénale était déposée le 13 avril 2018, soit 7 sept mois après. Cette plainte est donc tardive. "

C'est le 15 mars 2018, malgré mes protestations écrites que la commune de Marsens, à décidé de maintenir "L'interdiction prononcée" à mon égard sur la bases des fausses allégations de la lettre du 14 septembre 2017. C'est donc bien le 15 janvier 2018 que la commune prend une sanction à mon égard soit, une interdiction personnelle de pénétrer le périmètre scolaire, qui n'est pas défini à cette date et pour la première fois présentée à une forme juridique avec voie de droit, contre ma personne. C'est sur la base des même faits erronés qui en constituent le motif: à savoir: "*MM Macheret et Saucy, vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux. Au contraire, vous avez continué de filmer dans le parking et la cour de l'école, sise à la Route des Bugnons*" ce qui est faut. Cela m'a forcé à déposer un recours auprès de la préfecture et à une plainte auprès du ministère publique. C'est bien cette date du 15 mars 2018 qui devrait compter pour établir le délais de trois mois, puisque, dès lors et à nouveau je constate la même persévérance de la part de la commune de Marsens à établir une chose fausse. Cela ne cesse donc pas. Ma plainte au 13 avril 2018 devait être valide.

Dans le code civile, il est aussi écrit:

II. Contre des atteintes.

1. Principe

Art. 28²⁴

¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

2. Actions a. En général ²⁶

Art. 28a25

1 Le demandeur peut requérir le juge:

1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;
2. de la faire cesser, si elle dure encore;
3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

2 Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement. soit communiqué à des tiers ou publié.

Dans ce cas, il semble que l'article 28a25/1/2 du code civile "de la faire cesser si elle dure encore" peut s'appliquer et permettre de faire cesser ces fausses allégations.

En conclusion:

L'ordonnance mentionne: "1. le 13 avril 2018 Daniel Demierre a porté plainte pénale contre inconnu, (en l'occurrence contre le Syndic de Marsens, éventuellement contre un collaborateur de la commune) pour calomnie.

Les fausses allégations qui sont rapportées dans les courriers de la commune n'en sont que plus grave si provenant de personnes assermentées, elle met en dangers la sécurité de la population qui ne peut plus compter sur la loyauté de leur représentant et leur respects de leur serment et des lois.

Aujourd'hui, la commune n'a toujours pas corrigé ses erreurs et l'interdiction prononcée par la commune persiste.

Le préfet n'a pas rendu sa réponse concernant mon recours préfectoral du 9 avril 2018.

C'est pourquoi, je vous demande d'accepter mon recours.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la chambre pénale de Tribunal cantonal, mes remerciements pour votre attention et mes bonnes salutations.